

# PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

## ENGAGEMENT ET ATTESTATION RELATIFS A LA SOLIDITE A FROID

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. NOR: INTE9500041D - Version consolidée au 11 mai 2012

### Article 45

[...] lors du dépôt de la demande de permis de construire [...] ou de l'autorisation de travaux [...], le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction [...], notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier

### Article 46

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'**attestation par laquelle le maître de l'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'**attestation du bureau de contrôle**, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

## ATTESTATION RELATIVE A LA SOLIDITE A FROID

Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité NOR: INTE9500199C

### c) *Incompétence en matière de solidité des structures*

Le contrôle de solidité est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère de l'équipement pour les opérations de construction, au sens de la loi du 4 janvier 1978, pour la réalisation des E.R.P. des trois premières catégories et des I.G.H. (art. R. 111-38 du C.C.H.). Cette intervention est identifiée comme mission normalisée L. Les contrôleurs techniques sont chargés de fournir des avis au maître d'ouvrage mais pas d'assurer la vérification des préconisations, dont seul le maître d'ouvrage est responsable.

La commission ne s'assure que de l'existence de ces contrôles. Le décret rappelle donc expressément que la C.C.D.S.A. n'a pas compétence pour vérifier la solidité d'un ouvrage ; elle doit désormais prendre acte de la réalité de l'intervention des contrôleurs techniques lorsque celle-ci est prescrite. Les articles 45 et 46 du décret prévoient pour ce faire la remise de documents à la commission au moment du projet, puis à l'ouverture.

Lors de la visite d'ouverture (art. 46), avant la visite, les documents prévus par cet article doivent être fournis par le maître d'ouvrage à la commission. Si l'un de ces documents fait défaut, la commission ne peut procéder à la visite et donc rendre d'avis ; le maire ne peut alors délivrer l'autorisation d'ouverture. Ces documents sont :

- l'**attestation du maître d'ouvrage pour toutes les catégories d'E.R.P., y compris les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> cat., et I.G.H.** ;
- l'**attestation du contrôleur technique** lorsque son intervention est obligatoire. Elle précise que celui-ci a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité) ;
- **les conclusions du rapport** solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire [...]. Ces conclusions se limitent à faire savoir si, "dans le cadre de la mission L qui lui a été confiée, le contrôleur technique a été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité, c'est-à-dire sur la stabilité à froid de la construction" ou non.

# PRÉVENTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

## Exemple d'attestation

Je soussigné, Monsieur, Madame\* \_\_\_\_\_, maître  
d'ouvrage, exploitant de l'établissement\* \_\_\_\_\_,  
sis \_\_\_\_\_  
commune de \_\_\_\_\_ .

S'engage avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur et au Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, Article 46.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Signature

*\*(rayer la mention inutile)*